Commune de
MONCE EN BELIN

Dossier n° DP0722002600066

Date de dépôt : le 23/09/2026
Demandeur : Monsieur TABAREAU JEAN-MICHEL,
Adresse du demandeur : 8 route DES MAISONS NEUVES LES MAISONS NEUVES 72230 MONCE EN BELIN
Nature des travaux : Création d'un poulailler, d'un abri pour tracteur tondeuse, d'une serre à tomates, d'un abri de jardin, d'un chalet en bois et d'une cabane dans les arbres et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison existante
Adresse terrain : 8 route DES MAISONS NEUVES 72230 MONCE EN BELIN

L.R.A.R. : 88000206749983C

Déclaration Préalable Maison Individuelle
Refusée au nom de la commune

Le Maire de MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 23/09/2026, et complétée le 30/10/2026, par Monsieur TABAREAU JEAN-MICHEL ;

Vu l'objet de la demande pour la création d'un poulailler, d'un abri pour tracteur tondeuse, d'une serre à tomates, d'un abri de jardin, d'un chalet en bois et d'une cabane dans les arbres et l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison existante pour une surface de plancher de 61 m² ;
Sur le terrain :

- cadastré 0D-1380, 0D-0113 d'une superficie de 3508 m²,
- situé 8 route DES MAISONS NEUVES à MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 23/09/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé ;

Considérant que l'article A1 du règlement du PLUi dispose que les constructions annexes aux habitations (hors piscine) sont autorisées dans la mesure où elles sont situées à moins de 30 mètres de l'habitation à laquelle elles se rattachent et que leur emprise totale (comptée à partir de la date d'approbation du PLUi) pour l'unité foncière ne dépasse pas 50m² ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un poulailler, d'un abri pour tracteur tondeuse, d'une serre à tomates, d'un abri de jardin, d'un chalet en bois et d'une cabane dans les arbres, pour une emprise au sol totale de 61,52 m², et que la serre à tomates, l'abri pour tracteur tondeuse et le poulailler seront intégralement implantés à plus de 30 mètres de la maison d'habitation ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas l'article A1 du règlement du PLUi;

Publié le
10 NOV. 2026

Considérant qu'en application des articles R421-9 et R. 421-14 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m^2 doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire.

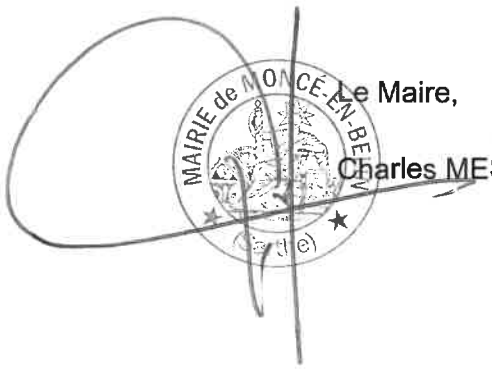
Considérant que le projet conduit à la création d'une emprise au sol totale de 61,52 m^2, avec notamment la construction d'un cabanon d'une emprise au sol de 26 m^2, qu'il fait l'objet d'une déclaration préalable et non d'un permis de construire.

ARRETE

Article 1

La déclaration préalable est rejetée.

A MONCE EN BELIN, Le 05 Novembre 2026.



Le Maire,

Charles MESNIL.

Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État **dans un délai d'un mois** suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .